

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°21/2026

Portant réglementation de la circulation et le stationnement
Commune de Sernhac

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème}
partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de Monsieur Daniel CRACIUM, chef de chantier à AXIMUM
ÉTABLISSEMENT DE MONTPELLIER à VENDARGUES, en date du 23 février 2026

A R R E T E

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

En raison d'une intervention de marquage des arrêts de bus péri-urbains situés
sur les communes de l'Agglomération de Nîmes Métropole, la circulation et
le stationnement seront règlementées de la façon ci-dessous.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

Entre le dimanche 1^{er} mars et le vendredi 1^{er} mai 2026 pour une durée d'un
jour, la circulation ne sera jamais interrompue. Il devra être laissé libre
d'accès lors du passage des bus et transport et poids lourds. Aussi, le
stationnement sera interdit sur la zone des travaux.

A la fin des travaux la chaussée devra être remise dans son état initial, les
bétons désactivés devront être réalisés à l'identiques par l'entreprise Sols
Méditerranée, domiciliée, Zac trajectoire à MILHAUD, Gard. Le passage
piétonnier devra être refait à l'identique.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits et seront considérés comme gênant conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et/ou abusif sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins
AXIMUM ÉTABLISSEMENT DE MONTPELLIER

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : - Monsieur le Maire de SERNHAC et AXIMUM ÉTABLISSEMENT DE MONTPELLIER sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

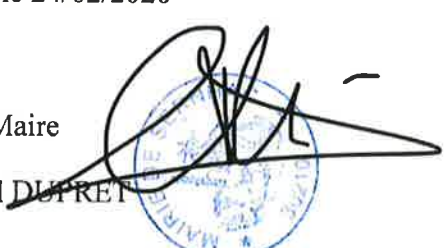
Fait à SERNHAC, le 24/02/2026

RENDU EXECUTION
PUBLICATION OU NOTIFICATION
COMPTER DU 24/02/2026
LE MAIRE



Le Maire

Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 24/02/2026